

Service émetteur : Délégation Départementale de l'Hérault
Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Affaire suivie par : Jérôme DUBREIL
Courriel : ARS-OC-DD34-HABITAT@ars.sante.fr
Téléphone : 04 11 75 75 30
Réf. : JD-22-06-POA-mairie-avis SCOT Lunellois
2022
Date : 07/04/2022

Monsieur le Président
Communauté de communes Pays de Lunel
152 chemin des Merles
CS 90229
34403 LUNEL Cedex 3

Objet : Avis SCoT du Lunellois arrêté

PJ :

Par courrier du 11 février 2022, vous avez sollicité mes services pour un avis en qualité de Personne Publique Associée sur le Scot du Lunellois arrêté.

Ce document appelle de la part de mes services les remarques suivantes concernant le DOO:

Protection de la ressource et qualité de l'eau potable :

S'agissant de la protection de la ressource et du contrôle sanitaire de l'eau, les enjeux que l'ARS portent sur ces thèmes ont bien été pris en compte dans le document objet du présent avis. Une simple précision pourrait à bon escient être apportée à la rédaction suivante (p68) relative à l'usage de l'eau brute et les techniques économisant la ressource en eau, il pourrait être ajouté «pour les usages le permettant et dans le respect des préconisations techniques existantes ».

Pollution atmosphérique et nuisances sonores

- Ces enjeux sont clairement identifiés dans le document p66 et l'urbanisation nouvelle ne doit pas aggraver le risque sanitaire encouru par les populations. En raison de son caractère inévitable, l'exposition aux polluants atmosphériques concerne l'ensemble de la population des zones urbaines. Les différentes données scientifiques mettent en évidence des impacts potentiels pour la santé lié au fait de résider ou de fréquenter des zones exposées à la pollution de l'air générée par les infrastructures routières, en particulier dans une bande de 300 à 500 m. Aussi, il sera opportun, pour des raisons de santé publique, d'étudier avec les aménageurs et maîtres d'ouvrage concernés les possibilités de prendre des dispositions vis-à-vis des populations sensibles, notamment afin d'éviter ou limiter la présence de lieux qu'ils fréquentent (crèches, établissements scolaires, ...) à proximité des voies à fort trafic.

S'agissant de l'épandage des phytosanitaires en zone agricole, une attention particulière devra être portée sur la protection des personnes vulnérables vis-à-vis de ces produits. En zone rurale ou périurbaine, un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches, maisons d'assistantes maternelles...) et les espaces agricoles cultivés pourrait être défini afin de limiter l'exposition des riverains (cf. arrêté préfectoral n°2016-09-07681 fixant les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques). Ceci doit être pris en compte dans le document présent. Cet enjeu est repris P99 où il est précisé que « les documents d'urbanisme assurent un traitement spécifique des interfaces au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser situés en bordure d'espaces agricoles pour limiter les conflits d'usage entre habitants et activités agricoles. Les bâtiments destinés à accueillir des publics vulnérables ne doivent pas être installés à proximité immédiate des espaces agricoles. Les documents d'urbanisme veillent à éviter l'enclavement des terres agricoles lors de la localisation des projets d'aménagement afin de limiter les conflits d'usage potentiels, ainsi que les contraintes à l'exploitation pour les agriculteurs.

- S'agissant des nuisances sonores, l'éloignement des zones d'habitations par rapport aux axes de transport doit être étudié en priorité. L'isolation acoustique des constructions est à réserver aux habitations existantes. Les zones d'urbanisation future pourront être définies de préférence en recul par rapport aux voies bruyantes et des actions ayant un impact positif sur l'environnement sonore pourront être mises en œuvre (cf.guide « PLU et bruit – la boîte à outils de l'aménageur » <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>).

- S'agissant des projets d'hôtellerie de plein air, le choix des sites respecte l'ensemble des orientations et des objectifs portant sur la préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et de la protection paysagère contenus dans l'ensemble du SCoT. Au-delà, de ces aspects, une attention particulière doit être apportée aux nuisances sonores que ceux-ci peuvent générer pour les zones urbaines voisines.

Aménagement paysager, espèces allergisantes/envahissantes

A ce sujet, le rôle positif en termes de santé publique du développement d'espaces verts ou aquatiques est démontré : lutte contre les îlots urbains de chaleur, espaces favorisant le lien social et la pratique d'activités sportives, ... Toutefois, certaines espèces animales et végétales implantées ou pouvant s'y implanter peuvent présenter un risque sanitaire. Ainsi, il faudra veiller à éviter (voire lutter contre) la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles », vectrices d'arboviroses ou allergènes (ex. : ambroisie, chenilles processionnaires du pin ou du chêne, moustiques...). En particulier, il conviendra de privilégier des espèces au pouvoir allergisant le plus faible possible, (<http://www.vegetation-en-ville.org/>), de rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux (et ainsi éviter des zones de stagnation), et de retenir des choix d'aménagement et dispositions constructives permettant de limiter (ou prévenir l'apparition) de gîtes larvaires. Par ailleurs, l'entretien de ces espaces devra enfin s'inscrire dans une démarche limitant voire supprimant l'usage de produits phytosanitaires.

De manière globale, les thématiques lutte anti-vectorielle et lutte contre les espèces envahissantes sont insuffisamment prises en compte dans le document. S'agissant du risque de prolifération des vecteurs d'arboviroses, cette thématique présente un enjeu de santé publique important. A ce titre, un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Hérault est pris chaque année. Il s'agit de lutter contre le développement des gîtes larvaires notamment dans le cadre des opérations d'aménagement (constructions, réseau d'eau pluviale, récupération d'eau de pluie, voies d'accès, etc...) afin d'éviter les eaux stagnantes propices au développement des larves de moustique. Pour ce faire, des principes et des techniques de construction et d'aménagement doivent être recommandés.

Logement, lutte contre l'habitat indigne

- S'agissant de la lutte contre l'habitat indigne, les communautés de communes pourront s'organiser conformément au Code de la Santé publique pour déployer une compétence de type service communal d'hygiène et de santé afin que le règlement sanitaire départemental, qui relève de la responsabilité du maire en matière d'application, puisse être mis en œuvre au niveau du territoire par des agents judiciairement compétents.

Conformément au Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne, les communautés de communes pourront adosser à leur opération d'amélioration de l'habitat, un comité local « habitat dégradé », instance regroupant l'EPCI, la CAF, la DDTM, l'ARS et les travailleurs sociaux du CD34 et permettant d'examiner et de faire le suivi des signalements d'habitat dégradé du secteur.

- S'agissant de l'objectif de performance énergétique des bâtiments, celui sera poursuivi en portant une attention particulière à la préservation de la qualité de l'air intérieur dans les logements notamment au moyen de la mise en œuvre de système de ventilation adéquate. En effet, il s'agit aussi d'un enjeu de santé environnementale important et l'isolation croissante des bâtiments peut tendre, si des techniques de ventilation adaptées ne sont pas adoptées, à accroître le confinement au détriment de la qualité de l'air intérieur.

A ce sujet, les programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) pourront porter une attention particulière à la problématique de la ventilation/qualité de l'air dans les logements réhabilités.

Rayonnements électromagnétiques

Les risques liés aux rayonnements électromagnétiques ne sont pas traités dans le document présent.

En effet, la question des risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques constitue un sujet d'inquiétude grandissant au sein de la population. Des rapports d'expertise collective de l'ANSES sont disponibles pour les deux domaines de fréquence qui suscitent des interrogations : les CEM-EBF (lignes THT, transformateurs, jeux de barres...) et les radiofréquences (téléphonie mobile, TV...).

Ainsi, conformément aux avis des instances nationales d'expertise, notamment l'ANSES, une vigilance particulière doit être portée à la limitation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. Ce point devra être pris en compte lors du développement des lignes de transport d'électricité et d'infrastructures de réseaux de téléphonie mobile.

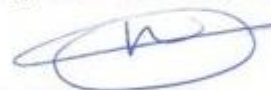
Il conviendra donc de prendre en compte, les dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité qui recommande aux collectivités territoriales et autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ Tesla.

En outre, l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile devra prendre en compte la présence des établissements sensibles situés dans un périmètre de 100 m : il conviendra de s'assurer que l'exposition du public au sein de ces établissements est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu (article 5 du décret du 3 mai 2002).

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples informations.

J'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

P/ le Directeur Général et par délégation
P/ le Délégué Départemental
L'Ingénieur du Génie Sanitaire ,



Christine RICOUX